



INSTRUCTION MINISTERIELLE N° *002* /MINFI/DGD DU *04 MARS 2019*  
RELATIVE A LA SURVEILLANCE DOUANIERE DU PLAN D'EAU

La présente instruction précise les modalités applicables à l'activité de surveillance douanière du plan d'eau.

Elle s'appuie sur le cadre normatif international, communautaire et national.

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### I-A. Définitions

Aux termes de la présente instruction, on entend par :

- **Plan d'eau** : l'ensemble constitué des espaces maritimes, lacustres et fluviaux, placé sous la juridiction de l'Etat du Cameroun ;
- **Surveillance douanière du plan d'eau** : la mise en œuvre des mesures de police douanières sur le plan d'eau ;
- **Rayon des Douanes** : zone de surveillance spéciale organisée le long des frontières terrestres et maritimes ;
- **Rayon maritime des Douanes** : zone comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale ;
- **Police du rayon** : ensemble des règles et des mesures relatives au contrôle, à la circulation et à la détention des marchandises dans le rayon des Douanes ;
- **Police du rayon maritime** : ensemble des règles et des mesures relatives au contrôle, à la circulation et à la détention des marchandises dans le rayon maritime des Douanes ;
- **Eaux intérieures** : eaux situées en deçà de la ligne de base, constituées de la laisse de basse mer et de la ligne de base droite, les ports, les rades, les havres, les mers intérieures, le sol et le sous-sol de ces espaces, ainsi que l'espace aérien sus-jacent ;
- **Mer territoriale** : espace maritime adjacent aux eaux intérieures et comprenant le sol, le sous-sol et l'espace aérien sus-jacent. Sa largeur est fixée par l'Etat côtier et ne dépasse pas les 12 milles marins, mesurés à partir des lignes de base ;
- **Zone contigüe** : zone adjacente à la mer territoriale qui s'étend sur une distance de 24 milles marins mesurés à partir de la ligne de base ;

- **Ligne de base** : limite à partir de laquelle est calculée la limite de la mer territoriale. La ligne de base normale est la laisse de basse mer, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat du Cameroun ;
- **Mille marin** : unité de mesure de distance équivalent à 1852 mètres ;
- **Vecteur** : tout engin, quelle que soit sa dénomination et ses dimensions, apte à se mouvoir dans les espaces maritimes, fluviaux et lacustres, à l'exclusion des autres milieux, avec l'armement et l'équipage qui lui sont propres ;
- **Opération de visite** : opération qui consiste, pour les agents des douanes, s'ils le jugent utile, à interroger, monter à bord d'un navire pour contrôler la documentation du navire et vérifier la cargaison ;
- **Arraînement** : action qui consiste pour les agents de Douanes de monter à bord d'un navire, de requérir les documents de bord en vue de l'apposition du visa « *ne varietur* » sur le manifeste et de procéder à une visite sommaire du navire ; il peut donner lieu à un déroutement ;
- **Déroutement** : action qui consiste à changer en cours de route l'itinéraire d'un navire pour le ramener dans un port ou un mouillage sûr ;
- **Douane-Maritime** : branche de l'Administration des Douanes dédiée à la surveillance maritime ;
- **Douanier-marin** : agent de la branche de surveillance maritime de l'Administration des Douanes.

### I-B. Champ d'application

Sans préjudices des dispositions du Code des Douanes CEMAC, la présente instruction s'applique sur les zones de souveraineté de l'Etat constituant son plan d'eau. Il s'agit :

- des eaux intérieures : lacs, fleuves, rivières, baies, criques, rades et échancrures formant frontière ;
- de la mer territoriale ;
- de la zone contigüe : pour la prévention des infractions à la réglementation douanière sur le plan d'eau.

### I-C. Règles applicables à la navigation et aux importations et exportations de marchandises par voie maritime

#### I-C.1. Dispositions spéciales relatives à la navigation sur les fleuves et cours d'eau formant frontière

Tout bateau ou embarcation naviguant sur les eaux des fleuves, rivières ou lacs qui servent de frontière au territoire douanier d'un ou plusieurs Etats et touchant un point de ce territoire pour y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'embarquement ou de débarquement de passagers, doit, pour chacun de ses voyages être muni :

- d'un certificat de navigation ;
- d'une liste complète du personnel embarqué à bord indiquant les noms, nationalités et emplois des membres de l'équipage ;
- d'un manifeste, établi conformément aux dispositions du Code des Douanes CEMAC.

Ces deux derniers documents, établis au lieu du départ, sont visés par le service des douanes ou à défaut, par l'autorité administrative du lieu ou par celle du poste le plus rapproché. Ils sont complétés, s'il ya lieu, en cours de route et doivent être remis au service des douanes ou à défaut à l'autorité administrative du point terminus du voyage.

En ce qui concerne les bateaux et embarcations étrangers, le certificat de navigation est remplacé par les papiers de bord réglementaires.

Sont seules exemptées de l'obligation du manifeste, les pirogues ne transportant que des produits vivriers du cru.

Aucune opération ne pourra être effectuée en cours de route sans l'autorisation préalable de la douane, ou à défaut, de l'autorité administrative du lieu qui devra faire mention détaillée de l'opération sur le manifeste.

Dans toutes les escales, les agents des douanes pourront se faire présenter le manifeste, la liste d'équipage et les contrôler. Pour ce contrôle, ils seront autorisés à visiter le bateau dans toutes ses parties.

Toute irrégularité constatée, tant pour la cargaison que pour le personnel sera mentionnée par le chef de bureau des douanes, ou par l'autorité administrative, sur le manifeste, ou sur la liste de l'équipage. Dans ce cas, il est dressé un procès-verbal et l'infraction sanctionnée conformément à la réglementation.

### **I-C.2. Dispositions applicables au transport par mer, aux importations et aux exportations de marchandises par voie maritime**

Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur les manifestes ou état général de chargement du navire.

Ce document est signé par le Commandant du navire. Il doit mentionner l'espèce, le nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature, le poids des marchandises et les lieux de déchargement.

Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Le commandant d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à première réquisition :

- soumettre l'original du manifeste au visa « ne varietur » des agents des douanes qui se rendent à bord ;
- leur remettre une copie du manifeste.

Sauf en cas de force majeure dûment justifiée, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

Le chargement ou le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les services des douanes sont établis.

Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par la réglementation.

↑

Sur la demande des intéressés, et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de déchargements et de transbordements en dehors des lieux, heures et jours déterminés comme il est dit ci-dessus, peuvent être accordées ;

Les commandants des navires des marines militaires sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands ;

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et aux pirogues dont les opérations, notamment celle de pêche, ne sont soumises à aucune formalité douanière ;

Il est interdit aux navires et aux embarcations de toutes sortes de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, passes ou rivières conduisant au premier bureau de douane. Ils ne doivent pratiquer à la sortie que les mêmes passes ou cours d'eau et doivent représenter, s'ils en sont requis, l'acquit de paiement des droits ou toutes autres expéditions ;

Dans le cas où plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau, la voie autorisée est fixée par décision du Directeur Général des Douanes.

## **II. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES**

### **II-A. Immunités et sauvegardes**

Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est spécialement interdit à toute personne physique ou morale, civile ou militaire :

- de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- de s'opposer à cet exercice.

Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

### **II-B. Pouvoirs et obligations**

#### **II-B.1. Pouvoirs**

Pour l'exécution efficace de leurs missions, les douaniers-marins disposent des pouvoirs spéciaux reconnus à tout le personnel douanier prévus par les dispositions du Code des Douanes CEMAC, et d'autres dispositions pertinentes des textes régissant la matière.

Il leur est reconnu :

- le droit d'injonction ;
- le droit de réquisition ;
- le droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes ;
- le droit de communication particulier ;
- le droit de contrôle d'identité ;
- le droit de poursuite ;
- le droit de capture des prévenus en cas de flagrant délit ;
- le droit de retenue ;
- le droit de saisie ;
- le droit au port d'armes ;
- le droit de visite domiciliaire.



## II-B.2. Obligations

Les douaniers-marins agissant dans le cadre de la présente instruction sont soumis aux obligations particulières contenues dans le Code des Douanes CEMAC. A cet effet, les douaniers-marins de tout grade doivent exercer leurs missions dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Ils sont astreints aux obligations de :

- présentation de leur commission d'emploi à l'occasion des contrôles qu'ils effectuent ou lorsqu'ils en sont requis ;
- professionnalisme ;
- réserve et discrétion professionnelles ;
- secret professionnel ;
- respect des consignes à bord des navires sur lesquels ils sont embarqués.

## III. RECHERCHE, CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

### III-A. Recherche

Dans le cadre de la recherche de l'infraction, la douane maritime procède, sans préjudice des dispositions prévues par le Code des Douanes CEMAC :

- à la collecte et à l'exploitation du renseignement ;
- aux patrouilles sur le plan d'eau ;
- à l'interception et à l'immobilisation des navires et embarcations ;
- à l'arraisonnement et à la visite des navires ;
- au déroutement des navires vers les ports les plus proches ;
- à la surveillance des criques ;
- à la visite des domiciles et plateformes marins ;
- au contrôle mixte avec les autres administrations impliquées dans l'Action de l'Etat en Mer.

La recherche des infractions par voie maritime est initiée à divers niveaux hiérarchiques de l'Administration des Douanes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les interventions des unités opérationnelles se font par ordre d'opération délivré par le chef d'unité.

L'ordre d'opération définit la mission, la tactique, les moyens et les délais d'exécution.

Les unités opérationnelles interviennent soit seules, soit conjointement avec d'autres forces impliquées dans l'Action de l'Etat en mer.

La composition de l'équipe de mission et la définition des objectifs relèvent du Chef de l'unité compétente.

Pour ce qui est des interventions destinées à lutter contre la contrebande et les trafics illicites, les agents des Douanes disposent des moyens matériels adéquats (véhicules, embarcations, armes et munitions, etc...) leur permettant d'intercepter les contrevenants et d'immobiliser les moyens de transport. L'utilisation de ces moyens s'exerce dans le strict respect des textes en vigueur.

### **III-B. Constatation**

La constatation des infractions douanières sur le plan d'eau se fait par voie de procès-verbal de saisie ou de procès-verbal de constat selon le cas.

#### **III-B.1. Constatation des infractions douanières par procès-verbal de saisie**

##### **III-B.1.a. Personnes habilitées à opérer des saisies**

Les infractions aux lois et règlements douaniers sont constatées par les agents des douanes.

Toutefois, les agents d'autres administrations peuvent procéder à la saisie de marchandises de fraude.

Les constatations effectuées par les agents d'autres administrations peuvent être admises par le service des douanes auprès duquel sont déposés les objets saisis passibles de confiscation, les expéditions des objets saisis ainsi que les objets qu'ils auraient retenus à des fins préventives pour la sûreté des pénalités.

##### **III-B.1.b. Domiciliation**

Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau des douanes le plus proche du lieu de saisie.

En cas de difficulté de conduire immédiatement au bureau des douanes le plus proche les marchandises et moyens de transport saisis, ceux-ci sont confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une localité voisine.

##### **III-B.1.c. Rédaction du procès-verbal de saisie**

Les agents des douanes qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal de saisie sans divertir à d'autres actes et, au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut également être rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au poste de police, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

Lorsque les marchandises ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

Cette offre, ainsi que la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

##### **III-B.1.d. Formalités relatives à quelques saisies particulières**

Les saisies particulières, telles celles portant sur le faux et sur l'altération des expéditions, saisies à domicile, sur les navires et bateaux pontés, en dehors du rayon, seront traitées conformément aux dispositions du Code des Douanes.

##### **III-B.1.e. Constatation des infractions connexes.**

La Douane, en plus de ses missions de lutte contre la fraude, la contrebande et les grands trafics illicites, est chargée aussi d'appliquer d'autres réglementations dans le cadre de l'assistance qu'elle apporte aux autres administrations en raison de sa présence permanente aux frontières. Il s'agit notamment des opérations liées à :

- la santé (médicaments et autres produits pharmaceutiques frelatés, stupéfiants, substances psychotropes...);
- l'environnement (pollution marine, produits non biodégradables...);
- arts et culture (objets et biens classés au patrimoine national...);
- forêt et faune (espèces sauvages de la faune et de la flore menacées d'extinction);
- mines (produits miniers);

### III-B.2. Procès-verbaux de constat

Le douanier-marin ou toute autre personne habilitée, suivant les dispositions du Code des Douanes, peut procéder à la constatation de certaines infractions ne donnant pas lieu à des saisies et portant notamment sur les écritures, sur les omissions, et autres manquements à la procédure douanière. A ce titre, il rédige un procès-verbal de constat.

### III-C. Suites contentieuses

Il existe deux catégories d'infractions (contraventions et délits) prévues par les lois et règlements douaniers qui peuvent être poursuivies et prouvées par toutes les voies de droit.

L'action pour l'application des peines est exercée par le Ministère public alors que l'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes.

#### III-C.1. Les contraventions

En cas d'infraction constatée, les agents verbalisateurs dressent un procès-verbal dans les conditions prévues par le Code des Douanes CEMAC. Ledit procès-verbal est signé conjointement par les agents verbalisateurs et le contrevenant. L'Administration des douanes use, soit avant jugement, soit après, du pouvoir de transaction qui lui est reconnu par le Code des Douanes.

#### III-C.2. Les délits

En cas de délit, le procès-verbal est remis au Procureur de la République ou au magistrat qui en remplit les fonctions et le prévenu capturé est traduit devant ce magistrat.

## V. ORGANISATION ET GESTION DES RESSOURCES

L'organisation et l'emploi de l'ensemble des ressources affectées à la surveillance douanière du plan d'eau obéissent au principe de la centralisation.

### IV-A. Au plan organique

Conformément au Décret N°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances, la surveillance douanière du plan d'eau est organisée à deux échelons : central et déconcentré.

#### IV-A.1. Au niveau central

Il s'agit :

- de la Division des Enquêtes et de la Surveillance est l'instance de conception en matière de surveillance au sein de la Direction Générale des Douanes. Elle élabore le plan national de surveillance.



- du Groupement Spécial d'Intervention Douanière (GSID) ou toute autre entité en tenant lieu qui est le bras séculier de l'administration des douanes en matière de surveillance maritime.

#### **IV-A.2. Au niveau déconcentré**

Il s'agit :

- des unités déconcentrées du GSID à vocation maritime et aéromaritime ;
- des unités douanières relevant des secteurs dotés d'un plan d'eau.

#### **IV-B. Au plan des ressources humaines**

Celles-ci sont constituées de douaniers ayant reçu une formation aux métiers de la mer. Ils doivent satisfaire aux conditions d'aptitude physique et intellectuelle requises au moment de leur recrutement.

Le personnel est sélectionné à l'issue d'une visite médicale d'aptitude à la mer effectuée par un médecin spécialisé.

Les formations requises sont :

- la formation commune de base : elle intègre toutes les spécialités de la Marine Nationale y compris la plongée sous-marine. Elle dure six (06) mois dans les centres de formation spécialisés et est sanctionnée par un diplôme dûment signé par les autorités compétentes ;
- la formation continue consiste au recyclage des éléments déjà formés et à l'entraînement avec les autres administrations (Marine Nationale, Gendarmerie, BIR, Pêches, Commerce, Environnement ...).

#### **IV-C. Au plan opérationnel**

##### **IV-C.1. La programmation**

La programmation annuelle et ponctuelle des opérations est validée par le Directeur Général des Douanes. Cette planification prend en compte les contraintes liées aux ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan d'opérations annuel.

##### **IV-C.2. Communications**

Elles intègrent :

- des systèmes (SYDONIA, CAMCIS, Customs Enforcement Network (CEN) et ses applications, outils du Lloyd's Maritime Information Services, fichiers d'informations...) ;
- des équipements (moyens radio VHF et HF...) ;
- des stations (PC-TRANS, unités de transmissions déconcentrées...) ;
- les moyens de communication des autres forces intervenant sur le plan d'eau.

#### **IV-D. Au plan logistique**

Le même principe de centralisation est appliqué au plan logistique et se matérialise à travers :





#### **IV-D.1. L'allocation des crédits**

Les activités liées à la surveillance douanière du plan d'eau font l'objet d'une enveloppe budgétaire constituée chaque année lors de l'élaboration du budget annuel du Ministère des Finances.

#### **IV-D.2. La gestion des crédits alloués**

Sous l'autorité du Ministre des Finances, le Directeur Général des Douanes gère l'ensemble des crédits destinés aux unités navales.

Sur la base d'une estimation annuelle des heures de sorties (heure-machine) et les différentes charges relatives à l'armement des embarcations, le Directeur Général des Douanes arrête les quotas de crédits à affecter aux unités navales en fonction de leur taille et de leurs activités.

#### **IV-D.3. La maintenance des moyens navals**

Un plan annuel de maintenance préventive de tous les équipements est établi par le GSID.

La Douane peut faire appel à l'expertise de la Marine Nationale ou de toute autre structure partenaire.

Les réparations importantes et les acquisitions font l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Ministre des Finances.

### **IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **V-A. Régime de travail**

Les personnels des douanes affectés au sein des unités maritimes obéissent au régime général de travail des personnels d'active.

#### **V-B. Cadre d'incitation**

Le douanier-marin a droit aux primes et rémunérations complémentaires servies aux agents en service à la Direction Générale des Douanes.

En outre, ils bénéficient d'avantages spéciaux qui comprennent selon le cas :

- une prime journalière d'alimentation pour le personnel embarqué;
- une prime de risque;
- une prime de technicité.

Un texte particulier fixe le montant des primes sus-visées.

Les formations à l'issue desquelles des diplômes sont décernés aux bénéficiaires donnent lieu à une bonification d'échelon dans les conditions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique.

#### **V-C. Transversalité**

L'Administration des Douanes concourt avec l'ensemble des autres acteurs impliqués dans l'Action de l'Etat en mer à l'exercice de la souveraineté de l'Etat dans ses espaces maritimes, lacustres et fluviaux.

Pour la mise en œuvre des missions dévolues à l'Administration des Douanes sur le plan d'eau, le Ministère des Finances pourra définir en tant que de besoin, les conditions d'une mise en commun des moyens que l'Etat affecte aux administrations parties prenantes de l'Action de l'Etat en mer, dans le cadre de partenariats dont les conditions seront arrêtées d'accord parties.

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente instruction.

Fait à Yaoundé le 04 MARS 2019

**LE MINISTRE DES FINANCES**  
  
**Louis Paul MOTAZE**